

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome
du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL
Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; Mmes CASTEL 1^{ère} Vice-présidente, ECHEVERRIA 2^{ème} Vice-présidente, BUTORI, LASSERRE, PINATEL ; MM. IBARBOURE, KORDIAN, MATON

EXCUSÉS : MM. ALDANA-DOUAT, ETCHEVERRY, BROUCARET

POUVOIRS : M. ALDANA-DOUAT à M. CURUTCHARRY, M. ETCHEVERRY à Mme CASTEL, M. BROUCARET à Mme BUTORI

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ECHEVERRIA

O/J N° 12 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

M. CURUTCHARRY présente le rapport suivant :

Mes chers Collègues,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable du responsable du Service de Gestion Comptable de Bayonne, comptable public de la Régie Autonome, en date du 14/09/2023, annexé ;

Considérant que l'application de l'instruction M57 est généralisée à toutes les catégories de collectivités locales à compter du 1er janvier 2024 ;

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Antton CURUTCHARRY



Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable est l'instruction la plus récente du secteur public local, mais également la plus avancée en termes d'exigence comptable et la plus complète. Elle reprend sur le plan budgétaire les principes communs aux référentiels M14 (applicable par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale), M52 (applicable aux départements) et M71 (applicable aux régions) et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Régie Autonome son budget principal, son budget annexe de l'Orchestre du Pays Basque, ainsi que ses budgets annexes à venir.

Il est demandé au Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour l'ensemble des budgets de la Régie Autonome.
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DONT ACTE